



BÉNERVILLE-SUR-MER



AMP-2023/02

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE DES COMMUNES DE BENERVILLE-SUR-MER ET TOURGEVILLE

Les Maires des communes de BÉNERVILLE-SUR-MER et TOUGÉVILLE,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23 ;
VU le Code des transports, et notamment ses articles L.5262-1 à L.5262-3 ;
VU l'article R.610-5 du Code pénal ;
VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;
VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 relatif au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Bénerville-sur-Mer pour une durée de douze ans avec cahier des charges modifié par avenants des 02 juillet 2021 et 15 avril 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 relatif au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Tourgéville pour une durée de douze ans ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38/2006 du 13 juillet 2006 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bien-être des baigneurs et des usagers des plages ;
Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police ;

ARRETENT

TITRE I – BAINS / BAIGNADE SURVEILLEE

Article 1 : Toute personne désirant se baigner sur les plages de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville devra se conformer au règlement de police et aux mesures de sécurité prises par les services de secours, de surveillance et de police.

Article 2 : La pratique du naturisme est interdite.

Article 3 : Zone de baignade surveillée

Pendant la période estivale, il est aménagé sur les plages de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville une zone de baignade d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 200 mètres.

Des bouées sphériques de couleur jaune dans l'eau (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées) délimitent cette zone de baignade surveillée.

Lorsque la mer se retire au-delà des bouées des 300 mètres, rendant alors inadapté et non opérationnel le balisage par les bouées jaunes précitées, ladite zone de baignade surveillée est placée à un endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

Cette zone est alors déterminée par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de la mer, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade, sans toutefois dépasser les limites maximales fixées par la réglementation (300 mètres au regard de la limite des eaux à l'instant considéré et 200 mètres pour la largeur conformément au plan de balisage commun aux deux plages).

La zone de baignade est surveillée journallement en juillet et août de 11h30 à 18h30 par des nageurs sauveteurs qualifiés.

La surveillance par le personnel qualifié tel que les C.R.S. – M.N.S., les agents municipaux M.N.S. ou titulaires du BNSSA, s'exerce sur la zone de baignade ainsi désignée ci-dessus. En dehors de cette zone de surveillance, la baignade et toute activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants ; la responsabilité des communes est entièrement dérogée.

Si un accident survient dans la zone de baignade ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

- **112 : SECOURS A TERRE**
- **196 : CROSS DE JOBOURG – SECOURS EN MER**
- **18 : POMPIERS**

A côté de cette zone, un chenal d'accès à la mer ouvert aux embarcations est délimité conformément à l'article 17.

Ces zones (bain et chenal d'accès) font l'objet d'un plan de balisage annexé au présent arrêté.

Article 4 : Accueil de groupes

Les responsables de colonies de vacances, de centres de loisirs et de groupes d'enfants, d'adolescents ou de jeunes doivent formuler une demande écrite préalable auprès des communes deux mois au moins avant leur passage, lesquelles les informeront du dispositif d'accueil éventuellement mis en place. Ils doivent, pour pratiquer la baignade, en tout état de cause, être accompagnés de personnels qualifiés en nombre correspondant à la réglementation en vigueur.

Concernant les équipements de sécurité (périmètre de sécurité) dont ils doivent faire usage, les responsables précités seront tenus de se mettre préalablement d'accord avec les services du poste de secours et notamment s'assurer de leur disponibilité.

Article 5 : Drapeaux et signalétique

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble des plages de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants visés par l'article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât du poste de secours et dont la signification est la suivante :

- Les drapeaux principaux :
 - Drapeau rouge : la baignade est interdite
 - Drapeau jaune : la baignade est surveillée avec un danger limité ou marqué (interdite aux groupes)
 - Drapeau vert : la baignade est surveillée et sans danger apparent ;

➤ Les drapeaux complémentaires :

- Drapeau violet : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégée
- Drapeau cylindrique rouge : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques
- Drapeau à damier : délimitation de la zone de pratiques aquatiques et nautiques.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

TITRE II – PARASOLS ET SIEGES

Article 6 : Chacun peut s'installer sur les plages de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville en dehors des zones couvertes par les parasols mis en location, sous un parasol ou sur un siège lui appartenant, sans payer aucune redevance.

Article 7 : Les communes de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville ne pourront être tenues responsables des dégâts occasionnés par la mer aux objets de toute nature déposés sur la plage et dans les cabines, de leur perte ou de leur vol.

TITRE III – CIRCULATION

Article 8 : Abord des plages

Toute circulation sur les promenades, la digue, les traverses d'accès à la plage et trottoirs est interdite aux animaux de selle, de bât et à tout véhicule quel qu'il soit, y compris, notamment, les bicyclettes, engins motorisés, EDPM (engins de déplacements personnels motorisés), trottinettes électriques ou non, planches et patins à roulettes, etc..., à l'exception des véhicules des services publics et des équipements individuels des personnes à mobilité réduite.

Toutefois, une tolérance est accordée pour les bicyclettes, EDPM, trottinettes électriques ou non, planches et patins à roulettes, etc..., à une vitesse « **ALLURE AU PAS** » sur les zones suivantes :

- à Bénerville-sur Mer sur la promenade Yves Saint-Laurent :
 - section ouverte à la circulation entre la rue Chauvelot et l'avenue du Maréchal Foch
 - partie haute de la digue entre l'avenue du Maréchal Foch et les Ammonites ;
- à Tourgéville sur la promenade Louis Delamare :
 - partie haute de la digue promenade Louis Delamare.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

Article 9 : Plages

La circulation sur les plages de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville est interdite à tout véhicule non autorisé, notamment les quads...

Durant les mois de juillet et août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques y est autorisé.

La circulation des animaux de selle, de bât et domestiques est autorisée sur les plages, à marée basse uniquement :

- du 1^{er} mai au 30 septembre avant 10h00 et après 19h00
- le reste de l'année sans restriction d'horaires.

L'accès à l'estran se fait par les rues d'accès aux plages à la condition de ne jamais approcher des parasols et des promenades à moins de 100 mètres de distance.

L'équidé doit être monté ou attelé.

Les travail des chevaux de courses en longe est interdit.
Les heats et canters des chevaux de courses sont interdits.

TITRE IV – JEUX ET ACTIVITES

Article 10 : Les jeux et toutes autres activités susceptibles de blesser ou de gêner les usagers de la plage sont interdits sur les promenades, les digues, dans la zone de baignade surveillée et à proximité des parasols à marée haute. Les joueurs doivent se conformer aux indications qui pourront être données par les services de secours, de surveillance ou de police.

Article 11 : La circulation des chars à voile sur les plages est interdite durant toutes les vacances scolaires (zone A, B, C), week-ends et jours fériés. Elle est autorisée en dehors de ces périodes.

Article 12 : La pêche à la ligne est interdite dans la zone de baignade surveillée de 10h00 à 19h00.

Article 13 : Il est interdit sur les plages et leurs abords :

- la consommation de boissons alcoolisées lorsqu'elle est de nature à troubler l'ordre public ou à présenter un risque de noyade
- la mendicité
- aux personnes non titulaires de la location d'une cabine de s'asseoir devant celle-ci.

Article 14 : Nul ne pourra exercer aucune industrie, ni commerce, ni manifestation d'aucune sorte sur les plages, dans les cabines et leurs abords sans une autorisation écrite des communes de Bénerville-sur-Mer et Tourgéville.

Article 15 : Les pique-niques, le camping et l'installation de tentes sont formellement interdits sur les plages, les promenades, les digues et les trottoirs.

TITRE V – EMBARCATIONS

Article 16 : Chenaux d'accès à la mer

Les navires à voile ou à moteur, les engins immatriculés, les embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les planches à voile et véhicules nautiques à moteur, ne pourront accéder à la mer que par les chenaux balisés et mis en place à cet effet à travers la bande littorale des 300 mètres selon le plan de balisage ci-annexé et ce du 1^{er} avril au 15 novembre, conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Ils ne doivent pas embarquer, évoluer et surtout débarquer dans les zones de baignade afin d'éviter de blesser des baigneurs.

Dans ces chenaux, la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdits.

Le balisage des chenaux est le suivant : il est délimité par des bouées jaunes cylindriques à bâbord et coniques à tribord (en accédant au rivage).

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Sécurité publique

Sauf mesure de police administrative particulière, il est défendu de tirer des coups de feu à moins d'un kilomètre des promenades et des digues, à l'exception de spectacles pyrotechniques organisés ou autorisés par les communes.

Article 18 : Salubrité publique

Il est interdit de déposer sur toute l'étendue des plages, des digues ou leurs abords et sur les promenades, des ordures, débris, matériaux, papiers, etc... de quelque nature que ce soit, sous peine d'amende ou de

poursuites judiciaires. Les déchets sont à déposer dans les conteneurs mis à disposition à cet effet, dans le respect du tri sélectif. Tout dépôt de déjection d'animaux domestiques est immédiatement récupéré et évacué par la personne qui accompagne l'animal.

Article 19 : Bruits et nuisances sonores

L'usage des appareils de diffusion sonores, radios, instruments de musique, etc... est interdit sur les plages, de même que sur les promenades, les digues ou dans les cabines de plage.

Article 20 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et, le cas échéant, pourra faire l'objet de poursuites civiles en réclamation de dommages et intérêts, indépendamment des poursuites pénales (sanction au titre de l'article R.610-5 du Code Pénal).

La responsabilité des communes ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 21 : Les précédents arrêtés sont abrogés. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 22 : Le Commissaire Principal de Police et tous les agents de la force publique, ainsi que les services de sécurité des plages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté et le plan de balisage seront affichés au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance pendant les périodes d'installation du balisage et de surveillance de la plage, ainsi qu'en Mairie en tout temps.

Le 29 juin 2023

Le Maire de Tourgéville
Michel CHEVALLIER



Le Maire de Bénerville-sur-Mer
Jacques MARIE



